



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine*

Strasbourg, le 17 mars 2016

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société MARS CHOCOLAT FRANCE à Steinbourg
Demande d'autorisation d'augmenter les capacités journalières de fabrication de crème glacée

P.j. : Un projet de prescriptions et ses annexes, plans

- I. Présentation de la demande**
- II. Description du projet et de son environnement**
- III. Enquête publique et avis exprimés lors de la procédure**
- IV. Analyse et propositions de l'inspection des installations classées**
- V. Conclusions**

I. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Par demande du 2 avril 2015 complétée le 17 juin 2015, la société MARS CHOCOLAT FRANCE, dont le siège social est sis route de Saverne à Steinbourg, a sollicité l'autorisation d'augmenter les capacités journalières de fabrication de crème glacée de son usine située sur le territoire de la commune de Steinbourg.

Le tableau de l'article 1^{er} du projet de prescriptions joint liste les installations classées du site.

L'exercice actuel des activités présentes sur le site est autorisé par arrêté du 29 mars 2007.

Du fait que les capacités journalières sont supérieures à 75 tonnes, les activités de fabrication de crème glacée relèvent de la rubrique 3642.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, visée par la directive dite IED (Industrial Emission Directive).

II. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SON ENVIRONNEMENT

II.1. Description du projet

Le pétitionnaire projette l'augmentation des capacités de fabrication de crème glacée en exploitant aux capacités maximales ses deux lignes de production actuelles. La production maximale journalière de 51 tonnes, autorisée en 2007, passerait ainsi à 215 tonnes. Il convient de préciser que la capacité journalière en 2015 était déjà de 129 tonnes. Cette augmentation n'induit pas d'évolution des capacités d'entreposage de matières premières ou de produits finis, l'usine fonctionne sur le principe du juste à temps. Les fréquences d'approvisionnement et d'expédition seront adaptées en fonction des besoins.

Outre la sollicitation de porter la capacité journalière à 215 tonnes, le dossier de demande vise également à régulariser les augmentations antérieures.

II.2. Les enjeux environnementaux

Considérant les intérêts environnementaux propres au secteur d'implantation et les effets attendus du projet, les enjeux environnementaux majeurs à considérer sont :

- la préservation des usagers et des établissements riverains vis-à-vis des nuisances, notamment les émissions sonores ;
- la prévention de la légionellose ;
- la qualité des eaux superficielles.

II.3. Principales mesures proposées par le pétitionnaire

Face à ces enjeux environnementaux, le pétitionnaire propose les mesures suivantes :

- le niveau d'émission sonore constitue un critère dans le choix des équipements en cas de renouvellement ;
- un suivi régulier de la flore bactérienne dans les eaux des tours aéroréfrigérantes ;
- le dosage des solutions CIP (Clean-in-Place ou nettoyage en place) fait l'objet d'un contrôle à fréquence journalière ;
- la qualité des rejets aqueux fait l'objet d'une surveillance conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, complétée de 3 bilans confiés à un organisme agréé ;

- la mise en œuvre d'un plan de prévention comportant notamment des contrôles des systèmes de rétention et l'appréhension du vieillissement des installations.

III. ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS EXPRIMÉS LORS DE LA PROCÉDURE

III.1. Enquête publique

La demande a été soumise à enquête publique du 28 septembre 2015 au 30 octobre 2015 inclus.

Lors des permanences tenues par le Commissaire Enquêteur, aucune personne n'est venue consulter le dossier. Aucune lettre n'a été adressée en mairie. Aucune observation ou réclamation n'a été portée dans le registre.

Au vu du peu d'intérêt manifesté par le public, le Commissaire Enquêteur a procédé à un sondage auprès des riverains qui ont émis des observations relatives aux émissions sonores en période nocturne. Ces observations ont été corroborées par le maire de la commune de Steinbourg, qui précise que les nuisances étaient ponctuelles et de façon ininterrompue (bruit sourd – type compresseur).

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire impute les nuisances dénoncées au trafic routier, ce qui ne satisfait pas pleinement le Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation de la société MARS CHOCOLAT FRANCE d'augmenter les capacités journalières de fabrication de crème glacée, tout en émettant la réserve suivante :

« L'entreprise doit s'engager à mettre en œuvre les mesures supplémentaires nécessaires afin de maîtriser les nuisances sonores nocturnes. ».

III.2. Avis des conseils municipaux

Les Conseils municipaux des communes de Eckartswiller, Hattmatt, Monswiller, Saverne, Steinbourg et Waldolwisheim émettent des avis favorables à la demande d'augmentation des capacités journalières de fabrication de crème glacée sollicitée par le pétitionnaire.

Les Conseils municipaux de Dettwiller, Ernolsheim-les-Saverne, Furchhausen et Otterthal n'ont pas transmis d'avis aux services de la préfecture du Bas-Rhin.

III.3. Avis de l'autorité environnementale et des services consultés

L'Autorité environnementale note que le dossier comporte tous les documents exigés par le code de l'environnement. L'analyse identifie bien les différents impacts générés par l'augmentation de la production du site industriel. Toutefois, les impacts du projet sur la qualité de l'eau superficielle et l'ambiance sonore du site auraient pu être mieux décrits et ainsi conforter la prise en compte de ces enjeux environnementaux par le projet industriel.

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse a émis des observations portant sur les caractéristiques des produits chimiques mis en œuvre, la qualité des eaux rejetés du site et l'impact des rejets aqueux sur le milieu naturel récepteur, notamment le phosphore. Elle estime que la surveillance actuelle des eaux souterraines mériterait d'être étendue à des paramètres en relation avec les produits utilisés actuellement et par le passé, sur deux à trois campagnes. Elle pose la question sur la recherche d'une solution de traitement en Alsace des déchets actuellement évacués vers l'Allemagne.

Le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection (SIRACEDPC) Civile n'émet pas d'objection à la demande.

La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) indique que la demande d'autorisation n'appelle aucune observation particulière de sa part.

Le Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS) du Bas-Rhin n'a pas formulé de remarque défavorable au projet.

IV. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

IV.1. Propositions spécifiques pour la préservation des enjeux environnementaux listés au point II.2

Impact eau

L'augmentation des capacités journalières de fabrication entraîne une croissance des opérations de lavage des équipements nécessaires à la production de crème glacée et une augmentation des flux de composés organiques.

Les eaux industrielles, après avoir subi un pré-traitement in situ, sont rejetées dans la station d'épuration de Saverne-Monswiller et in fine dans la Zorn.

L'exploitation des données sur la période 2010 à 2013, issues du SIERM (Système d'Information sur l'Eau Rhin-Meuse), met en évidence que le seuil du bon état du cours d'eau n'est pas atteint pour le paramètre phosphore total. Il est observé une moyenne de 0,22 mg(P)/l pour une valeur maximale fixée à 0,2 mg(P)/l.

Face à cette situation, l'exploitant a mis en œuvre diverses mesures visant à :

- maintenir au niveau actuel de 260 m³ le volume maximal journalier d'eau industrielle rejeté dans la station d'épuration de Saverne-Monswiller, autorisé par l'arrêté préfectoral de 2007 ;
- réduire la concentration et le flux journalier des paramètres phosphore total et azote global aux valeurs présentées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites de rejet actuelles		Valeurs limites de rejet futures	
	Concentrations mg/l	Flux journalier kg/j	Concentrations mg/l	Flux journalier kg/j
P	50	13	12	3
N	150	39	63	17

- réduire la consommation spécifique en eau, sur la période de 2011 à 2014, de 3,2 m³/t de crème glacée à 2,65 m³/t de crème glacée.

Ces réductions ont été obtenues en optimisant les cycles des systèmes automatiques de nettoyage intégrés aux équipements en combinaison de changements de produits lessiviels employés, plus pauvres en produits phosphatés.

Concernant la DCO (demande chimique en oxygène) et la DBO₅ (demande biologique en oxygène), les concentrations et les flux journaliers des eaux rejetées seront augmentés comme suit :

Paramètres	Valeurs limites de rejet actuelles		Valeurs limites de rejet futures	
	Concentrations mg/l	Flux journalier kg/j	Concentrations mg/l	Flux journalier kg/j
DCO	2 460	640	3 900	1 014
DBO ₅	1 920	500	2 308	600

La station d'épuration de Saverne-Monswiller dispose des capacités de traitement nécessaires pour préserver la bonne qualité du milieu récepteur pour ces deux paramètres.

Il convient de rappeler que les activités de la société MARS CHOCOLAT FRANCE sont désormais visées par la directive dite "IED", plus précisément la rubrique 3642. Le BREF (document publié par la commission européenne décrivant les Meilleures Techniques Disponibles par secteur d'activités) est "Industrie agro-alimentaires et laitières (août 2006)". Ce document n'a pas encore fait l'objet d'une parution des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD). Toutefois, dans son résumé technique du 15 mai 2008, des valeurs en concentration issues de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles sont présentées dans le domaine de l'épuration des eaux industrielles pour l'ensemble des activités agroalimentaires et laitières.

Le tableau ci-après expose les concentrations des eaux rejetées dans la Zorn, compte tenu du rendement épuratoire de la station d'épuration et les niveaux "MTD" :

	Unité	Concentrations "sortie site"	Rendements STEP	Concentrations "rejet final"	MTD
MEST	mg/l	1308	98 %	26	50
DCO	mg/l	3900	94 %	234	125
DBO ₅	mg/l	2 308	98 %	46	25
P total	mg/l	12	86 %	2	5
N global	mg/l	63	93 %	4	10

Il apparaît que, pour les paramètres DCO et DBO₅, les niveaux "MTD" ne sont pas atteints. Cependant, les flux rejetés dans la Zorn ne sont pas de nature à dégrader la qualité du cours d'eau.

Bien que les niveaux exposés par le résumé technique ne soient pas, à ce jour opposables, l'exploitant s'engage à réaliser une étude technico-économique visant à définir les moyens complémentaires pour réduire les concentrations en matière organique (DCO et DBO₅) dans les eaux rejetées vers la station d'épuration de Saverne-Monswiller.

Le projet de prescriptions révise les caractéristiques de l'effluent rejeté dans la station d'épuration, en retenant les concentrations indiquées dans le tableau ci-dessus et impose la réalisation d'une étude technico-économique visant à définir les moyens complémentaires pour réduire les concentrations en matière organique.

Commodité du voisinage

Le projet d'augmentation des capacités de fabrication de crème glacée ne nécessite pas la mise en œuvre de nouveaux équipements à l'origine d'émissions sonores.

L'enquête publique a révélé la perception d'émissions sonores signalée par des riverains au Commissaire enquêteur et au maire de la commune, ignorée par l'exploitant.

Face à ce constat, l'exploitant s'est engagé à rencontrer les riverains afin de caractériser la gêne dénoncée, déterminer la source possible des émissions et mettre en œuvre les mesures adaptées pour les réduire.

Le projet de prescriptions impose à l'exploitant la réalisation d'un contrôle des émissions sonores dans un délai de six mois, afin de s'assurer du respect des valeurs limites en zone à émergences réglementées. En cas de dépassement de la valeur limite, il sera alors proposé au préfet d'engager la procédure de mise en demeure visée à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Impact sur le sol et la nappe

L'entreposage des produits susceptibles de générer une pollution des sols ou des eaux souterraines est assuré dans des locaux spécifiques, aménagés de sorte à recueillir les liquides en cas de déversement accidentel ou de fuite chronique.

Du fait que l'installation de fabrication de crème glacée relève de la directive dite « IED », le pétitionnaire devra procéder à une surveillance de la qualité des sols à fréquence décennale et assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Toutefois la surveillance actuelle ne nécessite pas d'être étendue aux produits de nettoyage mis en œuvre sur le site. En effet selon le guide d'élaboration du rapport de base, seuls les produits pertinents du procédé de l'installation IED (installations techniquement liées comprises) sont à considérer. Ainsi les produits de nettoyage ne font pas partie des substances à considérer comme pertinentes au titre du rapport de base.

Le projet de prescriptions comporte des dispositions imposant la surveillance de la qualité des sols et la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines avec un bilan à produire à fréquence quadriennale.

Impact déchets

La totalité des déchets générés par le site fait l'objet d'un mode traitement de niveau 2 (recyclage ou revalorisation) ou de niveau 3 (toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique).

Le traitement des déchets est confié à des installations régulièrement autorisées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Impact sur la santé

L'évaluation des risques sanitaires conclut à l'absence d'une incidence sur la santé publique au droit du voisinage de la société MARS CHOCOLAT FRANCE.

Dangers et risques accidentels

Du fait que les installations ne subissent pas de modifications, les périmètres des effets déterminés dans le dossier ayant conduit à l'autorisation préfectorale antérieure n'évoluent pas.

Concernant l'emploi de l'ammoniac, les différents scénarios identifiés comme accident majeur possible et modélisés montrent que les effets sont confinés dans les limites de l'établissement.

La mise en œuvre de mesure de réduction complémentaire ne s'avère pas nécessaire.

IV.2. Réponses et propositions à l'avis de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM)

Les réponses fournies par l'exploitant ont été transmises à l'AERM.

Concernant la qualité du rejet des eaux industrielles, le projet de prescriptions propose une réduction significative, tant en concentration qu'en flux, des paramètres phosphore et azote global. Les concentrations après traitement par la station d'épuration de Saverne-Monswiller satisfont aux valeurs guides fixées par le BREF "Industrie agro-alimentaires et laitières (août 2006)".

V. CONCLUSIONS

Les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets de son projet sur l'environnement particulièrement pour le traitement des eaux industrielles, la surveillance de la qualité des rejets à l'atmosphère apparaissent adaptées et suffisantes.

Le projet d'arrêté impose notamment à l'exploitant une surveillance des émissions dans l'air, de la qualité des eaux résiduaires, des eaux souterraines et sols, respectivement aux articles 9.2.1, 9.3.1, 9.3.3, 9.3.4.

C'est sur ces bases qu'il est proposé, après avis du CODERST, d'autoriser et de réglementer l'exploitation des installations de fabrication de crème glacée de la société MARS CHOCOLAT FRANCE à Steinbourg.